

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

CODE DU PATRIMOINE

COMMUNE DES BAUX DE PROVENCE - 13520

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
« CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE »



Enquête du 5 avril au 6 mai 2019 en mairie des BAUX DE PROVENCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

P R E M I E R E P A R T I E : PRESENTATION DU PROJET.....	4
I - REFERENCES ET OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 – DEMANDEUR ET OBJET :	4
1.2 – HISTORIQUE DES OUTILS DE PROTECTION.....	4
1.3 – CONTEXTE & SITUATION.....	6
1.4 – HISTORIQUE DE L’OCCUPATION DE LA COMMUNE.....	9
1.5 – LA MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE.....	12
1.6 – LE PATRIMOINE PAYSAGER.....	14
1.7 – LE CENTRE HISTORIQUE.....	16
1.8 – PROPOSTION DE LIMITE AU SPR.....	18
D E U X I E M E P A R T I E : DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	21
III – LANCEMENT DE L’ENQUÊTE ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	21
3.1 – REVUE RÉGLEMENTAIRE.....	21
3.2 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET LANCEMENT D’ENQUÊTE.....	21
IV - PUBLICITE DE L’ENQUÊTE.....	22
4.1 - ANNONCES LEGALES.....	22
4.2 - AFFICHAGE.....	22
4.3 - PERMANENCES.....	22
V - CONSTITUTION DU DOSSIER.....	23
VI – ENTRETEN AVEC LE MAIRE.....	23
VII - VISITE DES LIEUX.....	24
VIII - INITIATIVES PRISES.....	24
IX – LE PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS.....	24
X – L’INFORMATION DU PUBLIC.....	24
T R O I S I E M E P A R T I E : ANALYSE SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS ET DU DOSSIER.....	26
XII – EXAMEN DES THÈMES.....	26
12.01 – Patrimoine historique	26
12.02 – Patrimoine urbain – commerce et tourisme.....	26
12.03 – Patrimoine architectural et bâti.....	26
12.04 – Patrimoine archéologique	26
12.05 – Patrimoine artistique	26
12.06 – Patrimoine rural et paysager	26
12.07 – Commission locale SPR.....	26
12.08 – Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).....	27
12.09 – Périmètre SPR proposé	27
Q U A T R I E M E P A R T I E : EVALUATION DU DOSSIER.....	30

PREMIÈRE PARTIE – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I - REFERENCES ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1 – DEMANDEUR ET OBJET :

La présente enquête publique a pour objet une demande formulée le 21 décembre 2018 – au titre des articles L631-1 à L631-5 du code du patrimoine – par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), en vue du classement de la commune des Baux de Provence au titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et de son périmètre.

Les extraits du dossier d'enquête, Partie 1, [pièce n° 1-1 Rapport de présentation] sont donnés ci-après :

1.2 – HISTORIQUE DES OUTILS DE PROTECTION

« La commune des Baux-de-Provence possède de nombreuses protections de son patrimoine paysager et architectural. Cependant, l'une d'entre elles, la zone de protection 1930, a été abrogée avec La loi LCAP de 2016 (article L.642-9 du CP) laissant une importante zone de biodiversité autour du centre ancien et des vallons sans règlement de gestion.

Consciente des enjeux et de la nécessité de remplacer cet outil de gestion cohérent et efficace, la commune des Baux-de-Provence a souhaité mettre en place un Site Patrimonial Remarquable accompagné d'un outil de gestion adapté: un PVAP.

Dans cette démarche, elle s'est adjoint les services d'un Architecte du Patrimoine afin de réaliser l'étude de son périmètre.

La commune, les services de l'État et l'architecte ont travaillé de concert afin de proposer une limite de protection cohérente et fonctionnelle dans le but de conserver et valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune.

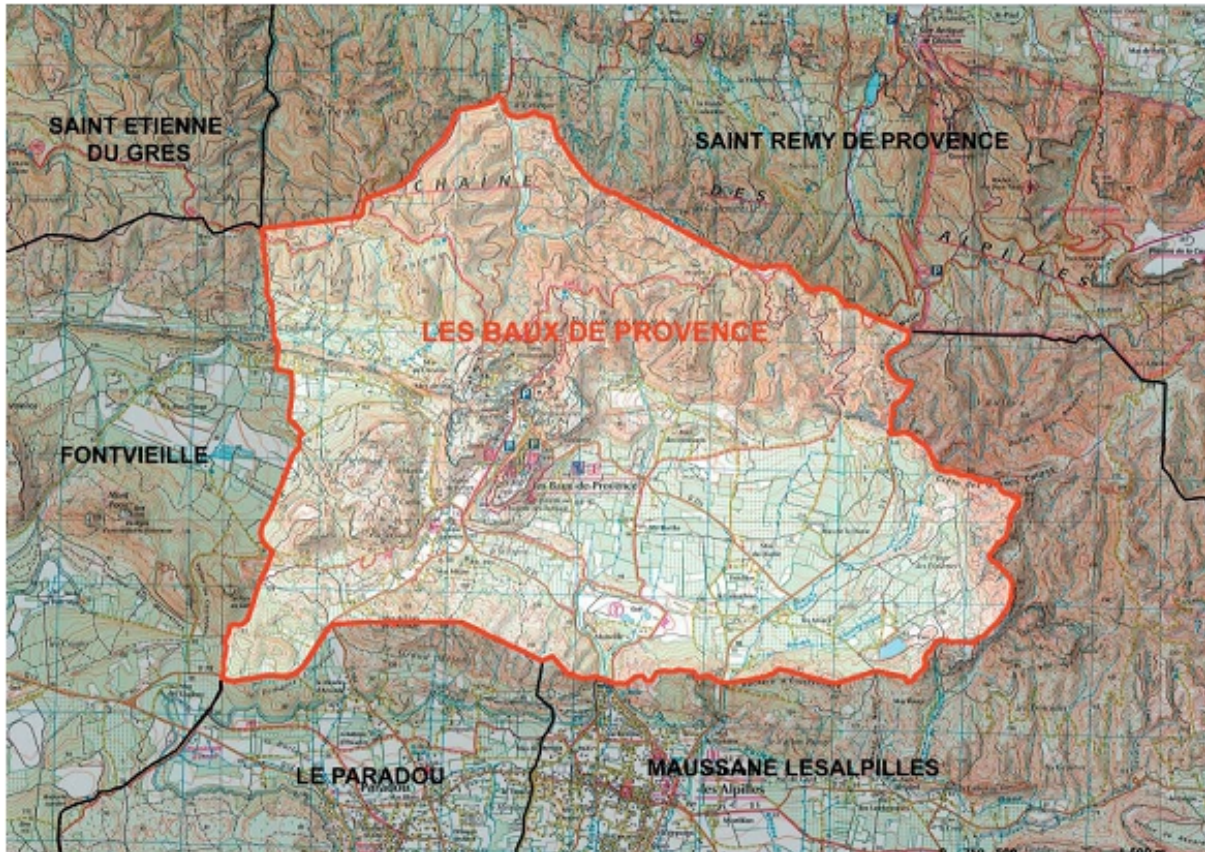
Cette étude est principalement tournée vers l'interrogation des limites de l'ancienne zone de protection 1930, limites qui se sont avérées particulièrement adaptées pour une gestion efficace du site.

Pour ce faire, l'étude se compose des éléments suivants:

- Une présentation générale de la commune et un état de ses protections pour dresser le contexte réglementaire;*
- Un historique de la commune a été établi afin de comprendre ses grandes étapes de développement;*
- Une présentation de la morphologie du territoire;*
- Une exposition du patrimoine paysager, architectural et urbain;*
- Un bilan reprenant les principaux éléments »*

Commentaire :

La présente enquête a pour but principal de pérenniser les outils antérieurs de protection et leur philosophie, suite à une harmonisation du régime des espaces protégés (loi LCAP 2016-925 du 7 juillet).



Source : IGN carte topo 3043 OT

REGION: Provence-Alpes-Côte d'Azur

DEPARTEMENT: Bouches-du-Rhône

ARRONDISSEMENT: Arles

CANTON: Salon-de-Provence

INTERCOMMUNALITE: Communauté de Communes de la vallée des Baux– Alpilles (regroupant 10 communes)

CODE POSTAL: 13520

SUPERFICIE: 18,07 km² (Avignon 64.78 km², Arles 758.9 km²)

ALTITUDE: min. 52m; max. 310m)

DEMOGRAPHIE: 391 hab (2015) dont 24 dans le centre historique

DENSITE: 22 hab/km² (Avignon 1 380 hab/km² - Arles 69 hab/km²)

1.3 – CONTEXTE & SITUATION

« Le territoire de la commune des Baux-de-Provence s'étend sur environ 18km² au nord-ouest du département des Bouches-du-Rhône. Il se place entre deux importantes zones géographiques du département : la plaine de la Crau au Sud et la chaîne des Alpilles au Nord.

La commune se situe dans la partie ouest de la Communauté de communes de la vallée des Baux, entre les communes de Fontvieille, de Maussane, de Saint-Rémy-de-Provence et de Saint-Etienne du Grès. »

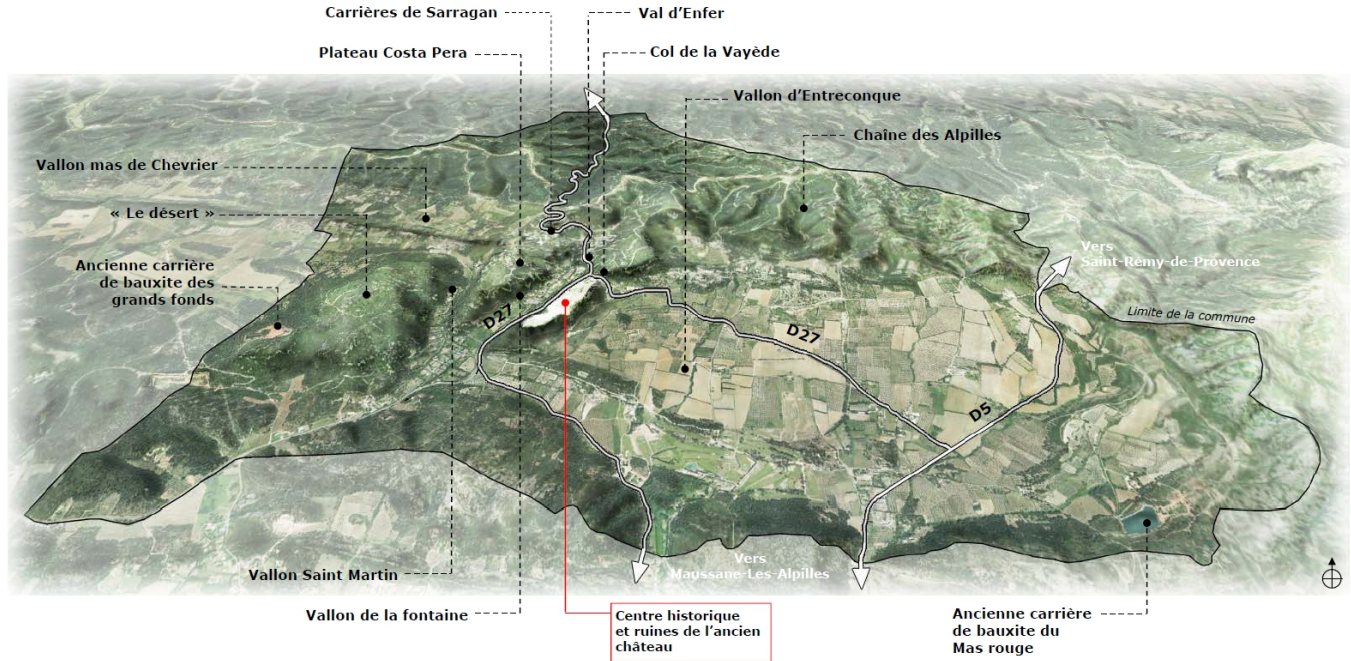
LA COMMUNE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Commentaire :

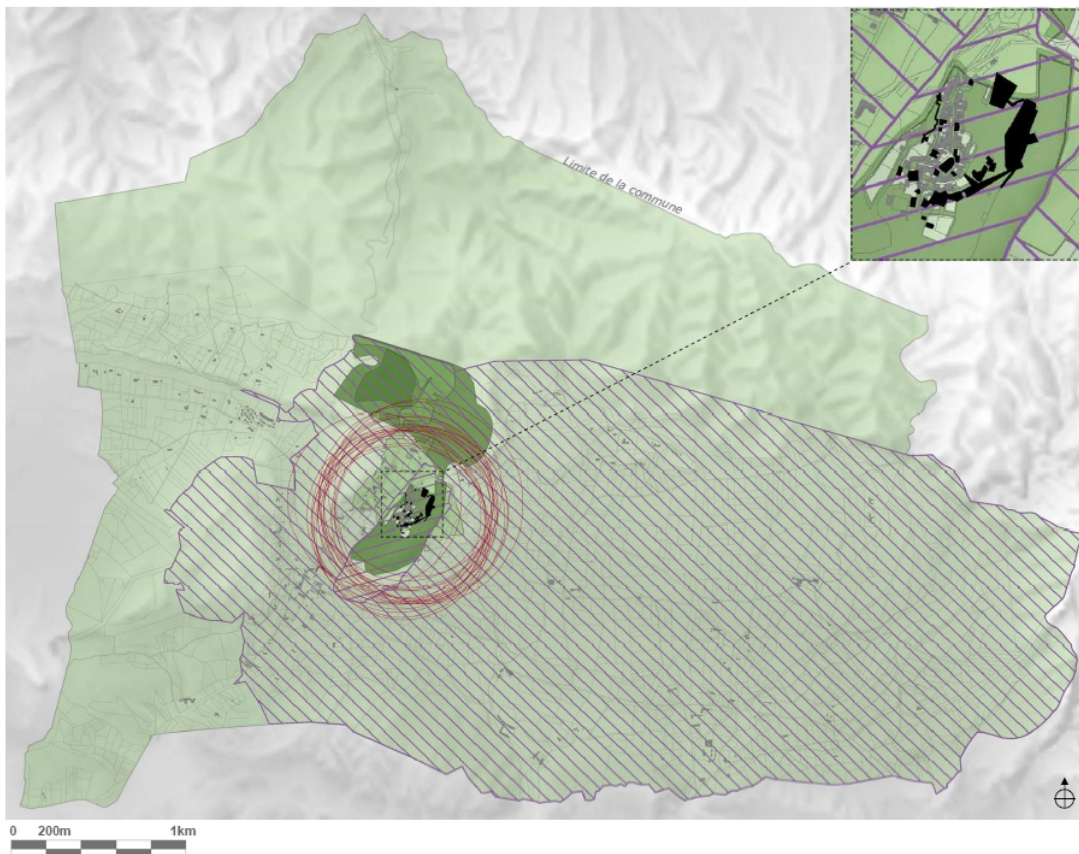
Une erreur s'est glissée dans le texte ci-dessus : le territoire des Baux de Provence se place dans la zone géographique de la Chaîne des Alpilles dont il est le cœur, au Nord de la plaine de Crau, et non pas entre ces deux zones.

CARTOGRAPHIE DU TERRITOIRE



« La commune des Baux-de Provence compte, à ce jour, de nombreuses et diverses protections qui couvrent la totalité de son territoire.

REPERAGE DES PROTECTIONS



La commune des Baux-de Provence compte, à ce jour, de nombreuses et diverses protections qui couvrent la totalité de son territoire.

Liste des protections:

■ Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques. Ils comptent parmi eux 19 immeubles classés et 2 immeubles inscrits.
(Soit 14% de la surface de l'emprise du village et du château; 1 seul se trouve en dehors du rocher)

Ces protections génèrent des périmètres de protection des 500m qui couvrent l'ensemble du village historique et du vallon de la fontaine:

○ Périmètres de protection des 500m

Le territoire compte également des sites protégés qui couvrent l'ensemble de la commune dont:

- 3 sites classés
- 4 sites inscrits

Une zone de protection a été établie en 1966. Sa limite correspond au paysage identitaire du panorama du château. Elle n'est aujourd'hui plus en vigueur.

▨ Zone de protection (loi 1930).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE:

Documents d'Urbanisme en vigueur:
- RNU
- PLU en cours d'élaboration

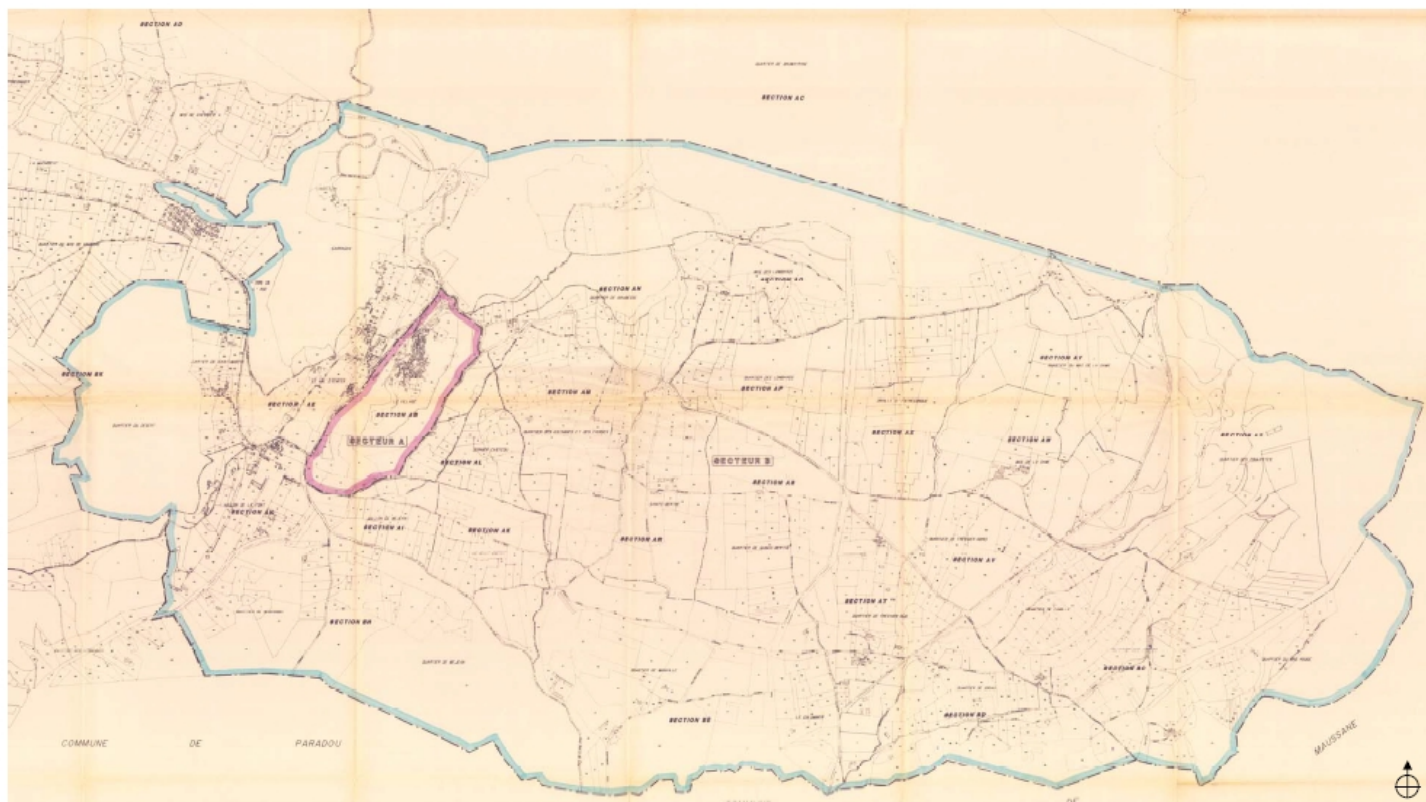
Outils de protection et de gestion des paysages:

- Directive paysagère des Alpilles (décret de 2007). L'ensemble de la commune est inclus dans « les paysages Naturels Remarquables ». Un cône de vue depuis le château est repéré et embrasse les mêmes limites Est et Sud Est que la zone de protection.

Liste des protections :

- Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques. Ils comptent parmi eux 19 immeubles classés et 2 immeubles inscrits.
(Soit 14% de la surface de l'emprise du village et du château ; 1 seul se trouve en dehors du rocher)
- Ces protections génèrent des périmètres de protection des 500m qui couvrent l'ensemble du village historique et du vallon de la fontaine :
Périmètres de protection des 500m
- Le territoire compte également des sites protégés qui couvrent l'ensemble de la commune dont :
 - 3 sites classés
 - 4 sites inscrits
- Une zone de protection a été établie en 1966. Sa limite correspond au paysage identitaire du panorama du château. Elle n'est aujourd'hui plus en vigueur .
- /// Zone de protection (loi 1930 »

EXTRAIT DU PLAN DE DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION 1930 - (1966)



« A l'intérieur de la zone [de protection loi 1930] étaient imposées les servitudes suivantes :

Servitudes générales : Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe B, aucune modification ne pourra être apportée à l'état général des lieux ou à leur aspect sans autorisation du ministre d'État chargé des affaires culturelles ou de son représentant. Cette disposition vise notamment la construction, la transformation ou la démolition d'immeubles, la construction de château d'eau et de sites, l'abattage d'arbres et le déboisement, l'ouverture de carrières ou d'exploitations minières ou la transformation de lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique ainsi que toute modification du type d'exploitation du sol.

Servitudes spéciales : Elles se rapportent à deux secteurs :

- **Secteur A: l'éperon :** Dans ce secteur, toute construction est interdite sur les terrains non encore bâtis, sauf autorisation du ministre d'État chargé des affaires culturelles.

- **Secteur B: les vallons :** Sont interdits, sauf autorisation du ministre d'État chargé des affaires culturelles : les lotissements, les constructions à caractère industriel de toute catégories ainsi que les aménagements de même caractère dans des

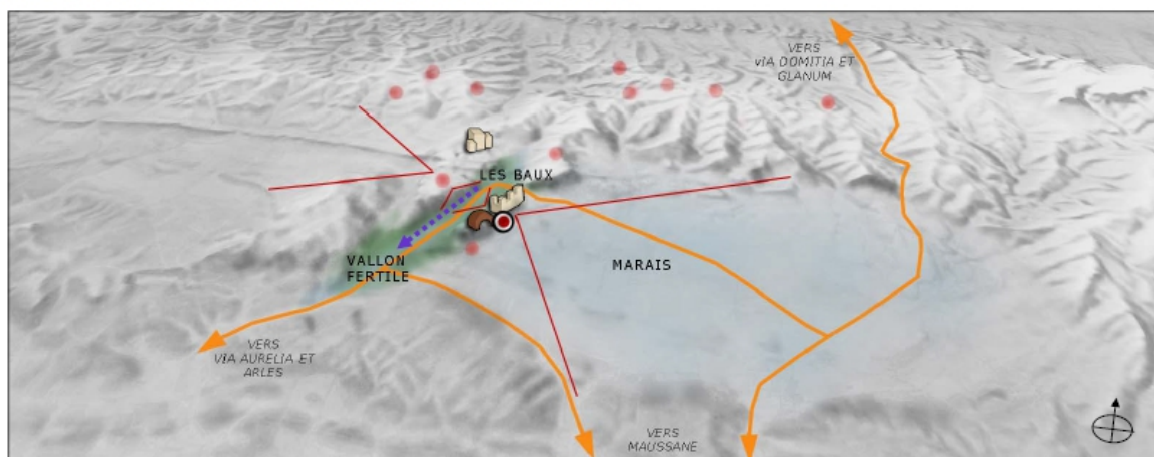
bâtiments existants. Les autres constructions devront respecter certaines prescriptions. Elles devront notamment comporter au maximum un étage sur rez-de-chaussée sans que la hauteur totale dépasse les 8m sous faitage; elles devront être établies dans le style architectural traditionnel du pays; les couvertures devront être réalisées en tuiles rondes de pays patinées à défaut de tuiles anciennes; les enduits seront de la tonalité de la pierre des Baux à défaut de murs en moellons naturels. »

Commentaire :

L'état des protections antérieures n'est pas à proprement parler l'objet d'une remise en question, mais a minima doit être repris dans le prochain règlement.

1.4 – HISTORIQUE DE L'OCCUPATION DE LA COMMUNE

REPERAGE DES IMPLANTATIONS ET RESSOURCES DANS L'ANTIQUITE



LEGENDE	
	Implantations humaines
	Carrière de pierre
	Cône de vue
	Routes antiques
	Oppida
	Baumes / habitats troglodytiques avérés
	Pôle de croissance
	Ligne de croissance

Pôle de Croissance : OPPIDUM DES BAUX
Ligne de Croissance: ROUTES ANTIQUE DANS LE VALLON DE LA FONTAINE

« L'éperon rocheux s'est avéré faire partie d'un système montagneux **habité par l'homme dès le néolithique**. (...) Les études archéologiques ont également démontré l'**exploitation de la carrière de pierre de Saragan**, au Nord de l'actuel village, dès cette époque. Les caractéristiques du calcaire molassique et sa « tendresse »¹ auraient facilité la sédentarisation des peuples préhistoriques et le creusement d'abris troglodytes. Ces abris sont encore visibles à notre époque comme par exemple la Baume Roucas.

Le choix de cette implantation humaine est motivé par les caractéristiques avantageuses offertes par la configuration et la richesse du site. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- Éperon rocheux dominant les vallons et offrant de larges cônes de vue : **CAPACITES DEFENSIVES**
- Carrière de pierre: **MATIERES PREMIERES DE CONSTRUCTION**
- Vallon fertile et marais : **NOURRITURE ET AGRICULTURE**
- Gaudres et nappes phréatiques: **PRESENCE D'EAU IMPORTANTE**

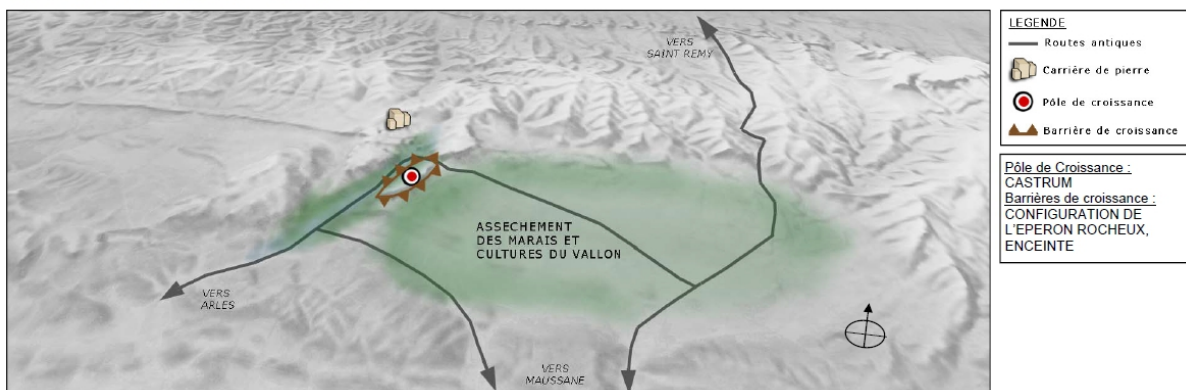
Dans l'antiquité, le territoire des Baux-de-Provence se situe entre **deux importantes voies romaines**: la **via Aurelia au Sud** et la **via Domitia au Nord**. Le territoire est également traversé par une **voie secondaire antique reliant Maussane et Glanum**. Cette dernière est une imposante cité antique se trouvant au Nord Est à moins de 5 km [Saint Rémy de Provence NDLR].

¹ - on parle de tendreté pour les matériaux [NDLR]

(...) L'habitat domestique, est plus particulièrement représenté par des baumes (habitats troglodytiques) et se retrouve sur l'éperon des baux.

Les vallons, quant à eux, sont cultivés. Ils font également l'objet de travaux de **captation des sources** et des gaudres dans le but d'alimenter l'aqueduc des Alpilles traversant l'actuelle ville de Saint-Rémy-de-Provence, au Nord du territoire. **Une grande partie du vallon d'Entreconque se compose encore de marais** et ne permet pas l'espace de culture que l'on connaît aujourd'hui. »

SCHEMA D'EVOLUTION DU TERRITOIRE



« Un **castrum des Baux** est mentionné dans les textes à partir de la **seconde moitié du Xe siècle**. Sa création semble se rapprocher de Pons le Jeune, premier membre connu de la famille des Baux. (...) il est à la fois **en bordure de trois grandes régions (la Provence, le Comtat Venaissin et Le Languedoc)** et **au centre d'un triangle formé par les villes d'Avignon, d'Arles et de Salon**. Cependant, il n'occupe pas une position de carrefour car **le relief le place en retrait des grands axes de communication**. Position centrale et inaccessibilité en fait une place forte servant à la fois d'observation, de retranchement, et de point de départ aux offensives potentielles.

L'occupation des Baux est alors principalement à **vocation militaire**.

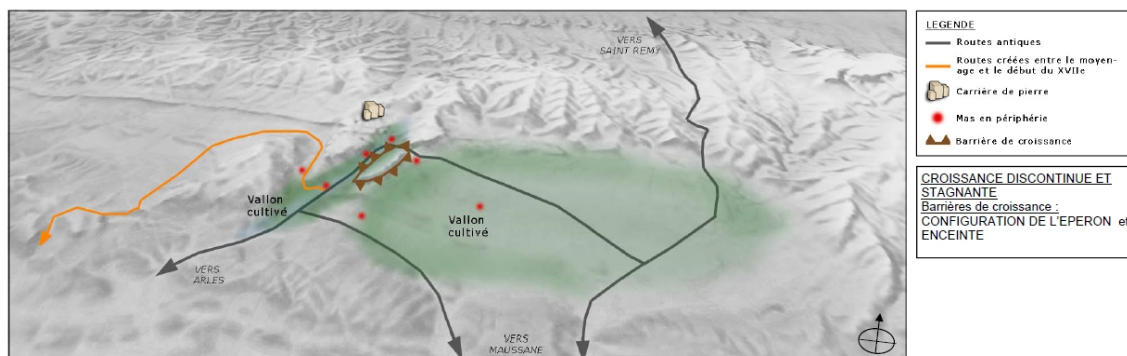
A partir du Xe siècle, la maison des Baux, issue de puissantes familles provençales, sera maîtresse de 79 villes et places fortes étendues dans toute la Provence et dans les comtats voisins que l'on nomme les « **terres Bausseques** ».

Le XIIe siècle est marqué par les guerres Bausseques qui opposent les seigneurs des Baux aux comtes de Provence. La forteresse présente un danger pour le maintien de l'autorité de ces derniers en Provence. (...) Ce dernier [le village] se développe autour d'une rue principale et présente un front bâti à l'Ouest. La richesse et le développement du village témoignent d'un système d'exploitation agricole des vallons. C'est d'ailleurs **à partir du XIIIe siècle que l'assèchement du vallon d'Entreconque est commencé**. Cependant, le contexte politique ne permet pas le développement de pôle de croissance dans les vallons, terres trop exposées.

En ce même siècle, le territoire des Baux acquiert une certaine **notoriété dans les lettres et la philosophie**. La cour des Baux devient célèbre par ses **fêtes courtoises** où les **poètes** et les **troubadours** venaient **divertir les belles dames et les chevaliers**.

En **1426**, à la mort d'Alix, dernière princesse des Baux, **le château des Baux est rattaché au comté de Provence**. S'en suit une période troublée entre tentatives d'indépendance, rebellions et rattachement au royaume de France. Certains vestiges nous proviennent de cette période comme ceux du castrum des Bringasses, site de siège de la cité.

SCHEMA DE L'EVOLUTION DU TERRITOIRE



A la fin du **XVe siècle**, au décès du roi René, dernier comte de Provence, la seigneurie est rattachée à la couronne de France sous **Louis XI**. Ce dernier se méfiant d'une forteresse aussi puissante, **ordonne son démantèlement en 1483**.

Le **début du XVIe siècle** est une période faste pour la cité des Baux. La gouvernance d'Anne de Montmorency, à partir de 1528, introduira l'architecture de la renaissance. **François Ier et sa cour y séjournèrent**. Le château démantelé est reconstruit puis embelli. Le village, quant à lui, se pare de **riches hôtels particuliers**.

Pendant la **seconde moitié du XVIe siècle**, la charge de la viguerie des Baux revient à la famille de Manville. Cette famille se déclare très tôt favorable à la réforme. L'éperon devient le **refuge des hérétiques de la région**. La ville sera assiégée et reprise un certain nombre de fois.

C'est au **XVIIe siècle** que les événements guerriers furent les plus lourds de conséquences pour le site : en 1631, le château est de nouveau aux mains des insurgés. La ville est assiégée par les troupes de Richelieu et finit par être prise de façon définitive.

La **communauté villageoise**, lasse de ces conflits, **demande au roi de France l'autorisation de détruire la forteresse et la possibilité de racheter les droits seigneuriaux**. Ces deux requêtes furent **accordées en 1632**. **Le village n'a plus connu d'épisodes violents depuis lors**. La croissance du village commence alors à stagner, manquant de place sur le rocher pour se développer.

En **1642**, la **seigneurie des Baux est donnée par Louis XIII à Hercule Grimaldi de Monaco** pour le remercier de son implication dans certaines affaires politiques.

(...) Pendant la révolution, le marquisat est rattaché à la France.

Le **XXe siècle** est le temps de la **redécouverte de ces lieux**. Tout d'abord, la découverte sur le territoire du bauxite, minéral permettant de produire de l'aluminium, par le chimiste Pierre Berthier en 1821 redonne une impulsion à l'industrie locale. Deux carrières, aujourd'hui abandonnées, sont ouvertes à l'Est et à l'Ouest de la commune. Le cadastre napoléonien de l'ensemble de la commune nous montre également que des mas étaient présents sur le territoire, ce qui témoigne d'une activité agricole importante toujours présente dans les vallons.

Ensuite, l'attrait du paysage sauvage des Alpilles, couplé avec la vision romantique du village ruiné, commence à attirer de plus en plus de curieux, artistes et touristes.

(...) Avec cette vague d'interventions architecturales, **de nombreuses habitations sont restituées ou reconstruites et restaurées à la manière de la Renaissance**, époque la plus significative.

(...) Aujourd'hui le village historique des Baux-de-Provence compte 24 habitants.

Les ressources de la commune sont principalement le fruit d'un tourisme de masse avec 1,5 million de visiteurs par an mais aussi un tourisme de luxe avec ses nombreux hôtels et restaurants étoilés. Deux grands sites touristiques ont été aménagés: le château et les carrières de lumières. (...)

Traditionnellement tournée vers la culture de ses vallons, la commune met également en avant une agriculture de qualité autour de l'exploitation de ses vignobles et de ses oliveraies. »

Commentaire :

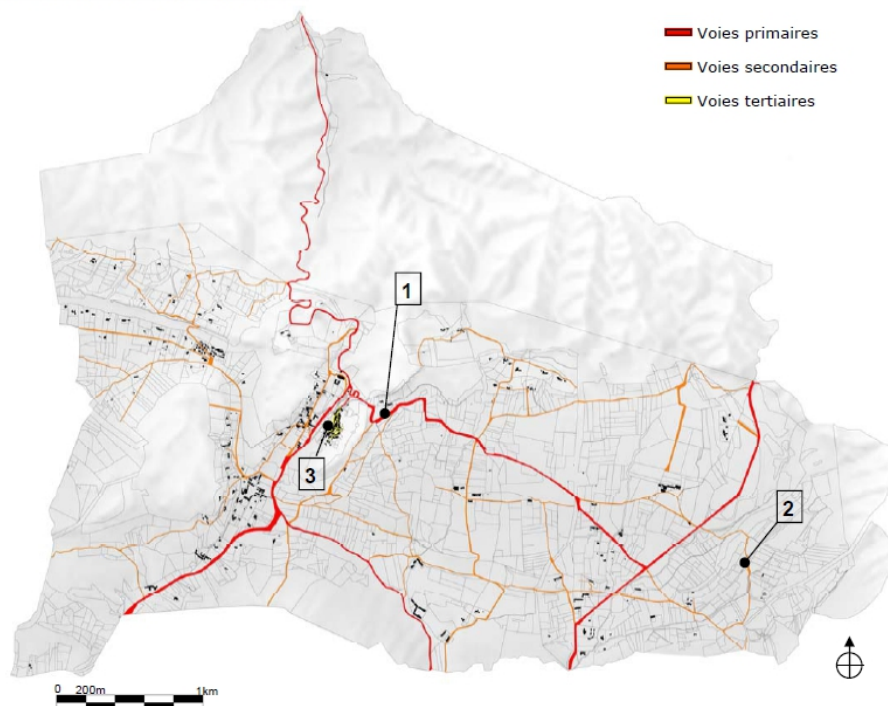
Emplacement privilégié à de nombreux titres, occupé dès le néolithique (à - 8000 ans), occupation celte, exploitation romaine (carrières), vie rayonnante sur le haut moyen-âge (où la cité culmine à 4000 âmes) qui lui donne son identité actuelle², promontoire unique dominant la Crau jusqu'à la mer, place forte et militaire, les armées de touristes se succèdent en vagues saisonnières, au détriment de la vie quotidienne³.

1.5 – LA MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

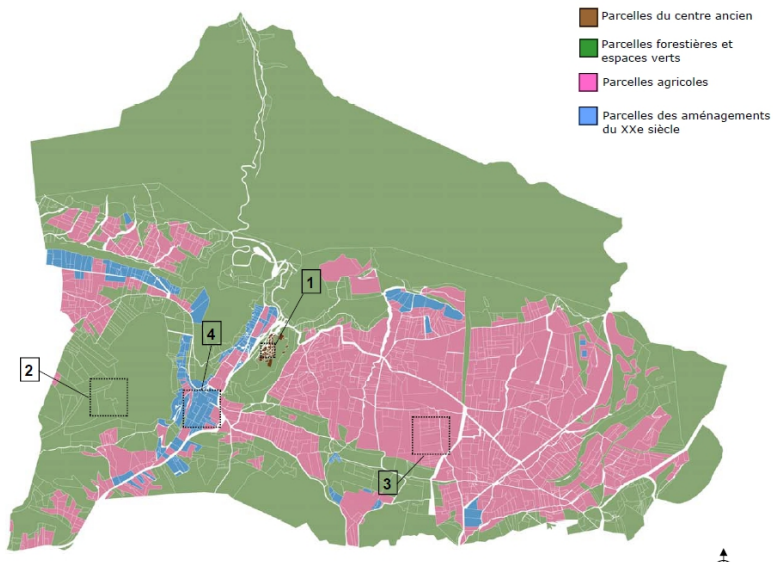
² Un livre excellent sur Barral des Baux et sa lignée (<http://jean.gallian.free.fr/Barral-Web/P01.html>) de Jean GALLIAN (<http://jean.gallian.free.fr/>) donne un grand aperçu des enjeux géo-politiques du moment, entre Empire, Royaume, Papauté, Comtés de Toulouse et de Provence, et où les seigneurs des Baux ont « fait le buzz » en permanence.

³ Un site de présentation touristique (<https://vicedi.com/baux-de-provence/>) montre le contraste entre beauté perçue et vie au village.

REPERAGE DU RESEAU VIAIRE



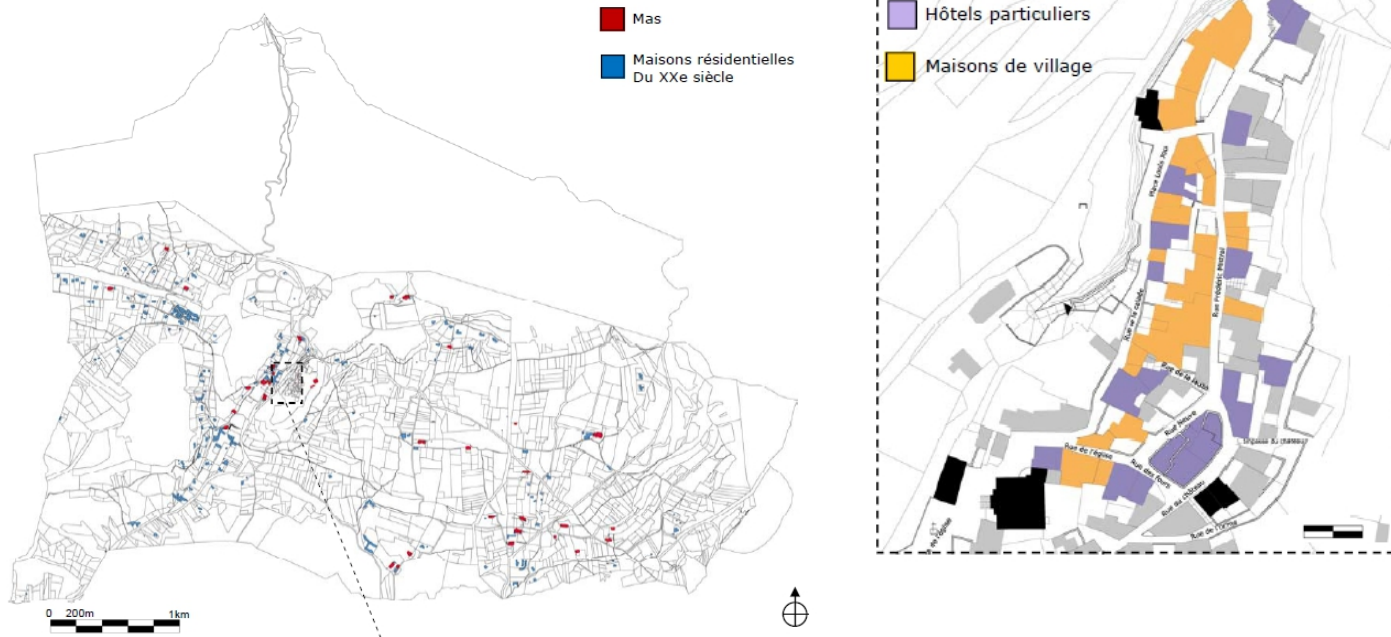
CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE



La trame parcellaire comporte 4 grands types:

1. **Le parcellaire du centre ancien:** Ce découpage parcellaire est pour l'essentiel issu du moyen âge. Les parcelles sont de très petites dimensions. Elles présentent des formes diverses mais sont, pour la plupart, orientées perpendiculairement à la rue qu'elles bordent.
2. **Le parcellaire forestier et espaces verts:** Les parcelles sont de grandes dimensions et ne suivent pas de formes précises. Leurs limites épousent le relief et le tracé des gaudres.
3. **Le parcellaire agricole:** Située dans les vallons, ces parcelles sont de grandes et moyennes dimensions. Elles présentent, la plupart du temps des formes en lanière perpendiculaires à une voie secondaire. Elles peuvent aussi suivre des formes complexes sans logique d'orientation.
4. **Le parcellaire des aménagements du XXe siècle:** Ce parcellaire est issu du parcellaire agricole ancien. Il a changé de destination lors des aménagements du milieu du XXe siècle. Les parcelles sont de petites dimensions. Elles semblent coloniser l'ouest de la commune en suivant les voies primaires et secondaires. Elles sont également présentes au niveau des pourtours de la zone agricole du vallon d'Entreconque.

Cartographie des familles



Un classement préalable a permis de repérer la présence de **quatre principales familles architecturales** sur le territoire : les **maisons de village**, les **hôtels particuliers**, les **mas** et les **maisons résidentielles**.

(...) Les bâtiments représentés en **noir** sur la carte ci-contre sont des Unicom (église, fours, etc..), ils ne représentent pas à proprement dit un type architectural.

Commentaire :

Rien ne distingue les Baux d'un village de montagne escarpé. La morphologie du territoire serait presque banale en Provence, avec ses marais asséchés puis cultivés, l'habitat dispersé et un village refuge enrichi de son centre ancien. Mais l'oppidum des Caisses de Jean-Jean n'a pu rivaliser dans le temps avec les Baux pour l'attrait touristique, paramètre qui contraint la gestion du paysage et des sites ainsi que l'évolution de ce village rural.

1.6 – LE PATRIMOINE PAYSAGER

« Les Alpilles forment le dernier relief avant le grand delta du Rhône. Isolé entre les plaines, le relief apparaît comme une île.

Cette domination du massif sur les plaines sans transition lente en fait son originalité : un relief imposant et aride, des pentes abruptes ponctuées de vallons fertiles. Cette configuration permet de nombreux et larges cônes de vues depuis les reliefs vers les vallons.

Ce paysage est également le fruit de l'exploitation du territoire par l'homme depuis le néolithique. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, il a été modifié par l'exploitation des carrières et par l'agriculture.

Ainsi, le paysage occupe une place prépondérante dans la gestion de la commune, du développement de la ville et de la préservation de l'image véhiculée. »

PLAN DU PNR DES ALPILLES

Le Parc Naturel Régional des Alpilles englobe 16 communes cernées par la Durance et le Rhône .

Il est composé de plus de 25 000 hectares de terres agricoles, de 400 km de canaux agricoles. Ceci en fait un territoire rural par excellence qui a d'ailleurs placé l'agriculture au cœur de son projet.

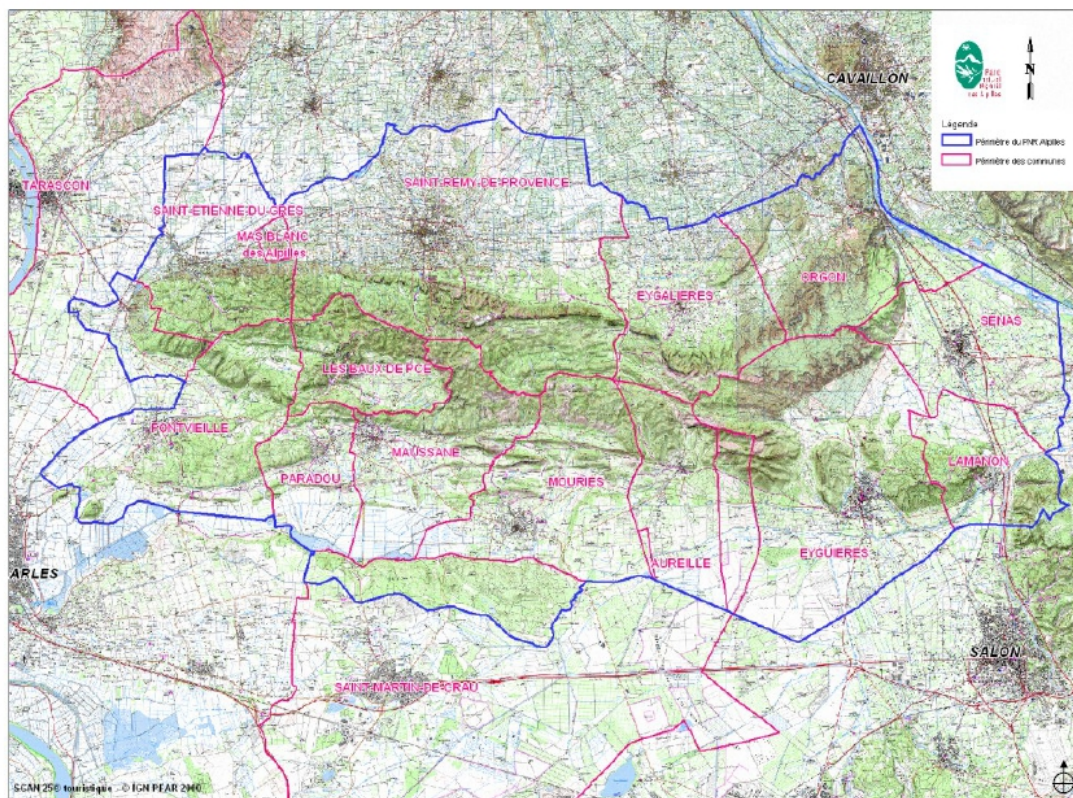
Il se compose également de plus de 19 000 hectares de forêt méditerranéenne autour de zones habitées, qui motivent la compétence spécifique de ce parc : la défense de la forêt contre l'incendie et la restauration après incendie.

Il contient des communes de 150 habitants à plus de 11 500 habitants qui constituent une diversité humaine et sociale.

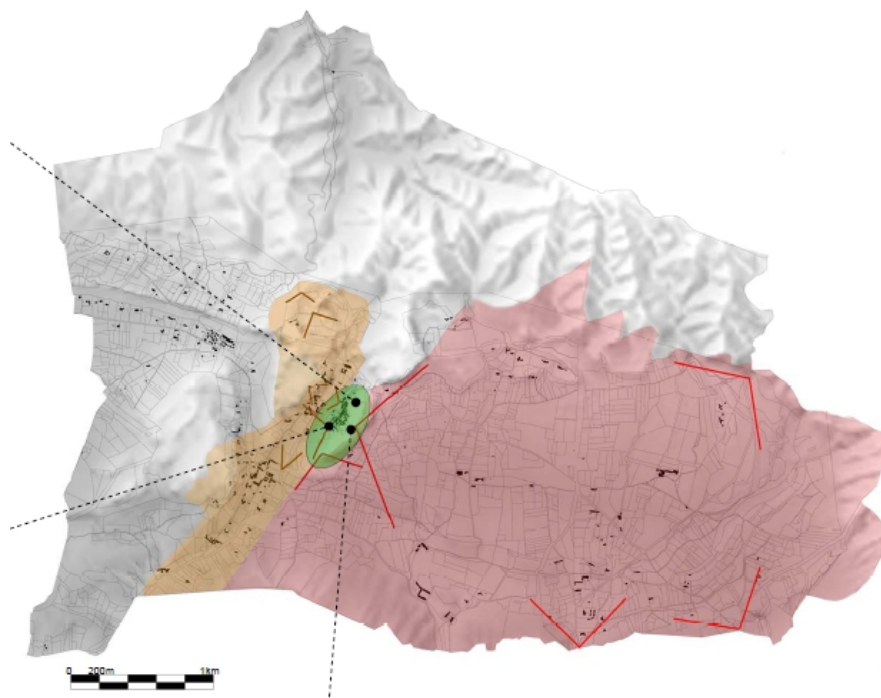
Ses paysages exceptionnels bénéficient depuis Janvier 2007 de la 1ère Directive de protection du Paysage de France.

Enfin, une centaine d'espèces rares ou protégées, sont présentes, dont de nombreuses bénéficient d'un statut de protection international (comme l'aigle de Bonelli, ou le hibou Grand duc)

Le patrimoine architectural comporte 201 sites archéologiques, 67 monuments classés, 58 inscrits à l'inventaire des monuments historiques, et enfin, 1 structure de gestion qui bénéficie de 10 ans d'ancienneté (le syndicat mixte agence publique du massif des Alpilles est devenu le syndicat mixte de gestion du parc à la signature du décret en Février 2007)



REPERAGE DES CONES DE VUES AUTOUR DU VILLAGE



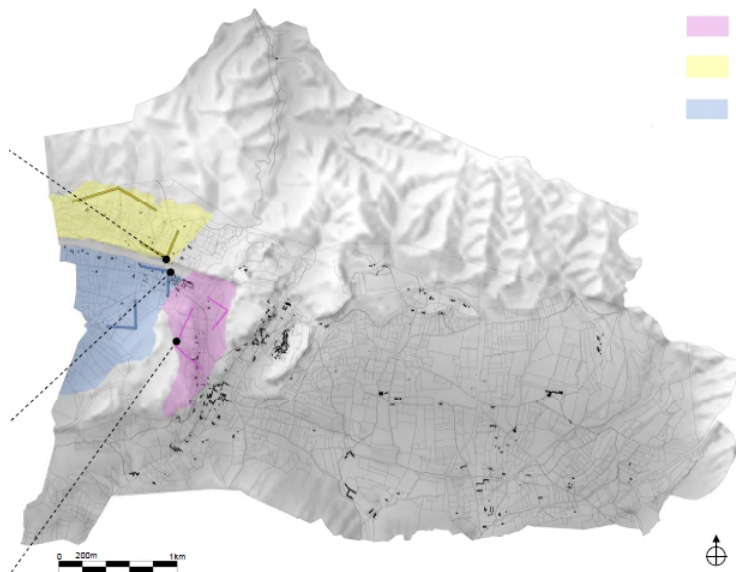
- Ecrin paysager direct autour du village
- Cône de vue Ouest vers le vallon de la fontaine
- Cône de vue Est vers la plaine d'Entrecroque

Ces principaux cônes de vue correspondent à une image emblématique de la commune et de façon plus générale, des Alpilles et de la Provence.

Ils sont contraints par le relief des massifs et permettent d'embrasser l'ensemble du paysage autour du village et par réciprocity, l'ensemble du paysage des vallons. Ainsi, l'éperon du village historique se retrouve en arrière plan sur la plupart des vues depuis les vallons d'Entrecroque et de la fontaine.

Les principaux points de vue pris depuis les routes, chemins de randonnées ou encore plate-forme d'observation sont repérés dans le plan ci-contre.

REPERAGE DES CONES DE VUES SECONDAIRES



- Cône de vue du vallon Saint-Martin
- Cône de vue Nord du Vallon Mas de Chevrier
- Cône de vue Sud du vallon Mas de Chevrier

Ces cônes de vue secondaires ont été repérés à l'Ouest de la commune, principalement depuis les massifs formant les vallons de Saint-Martin et du Mas de Chevrier.

Ces points de vue sont pris depuis des routes et chemins secondaires qui sont peu empruntés, principalement par les riverains.

Le paysage reste à vocation agricole ou est constitué de forêts. Aucune vue directe sur le village n'est possible depuis cette zone.

Commentaire :

- Oui, le paysage est ici une valeur prépondérante, qui crée « un problème de riches ».**
- L'intervention du Maire rapportée dans le PV du CNPA [Pièce 1-9 page 3 sq.] montre l'implication forte des élus de la municipalité dans leurs relation avec l'ABF et la DREAL, en se confrontant à l'opposition permanente tourisme/protection des sites.**
- Il est nécessaire cependant de relativiser la place de ce paysage particulier dans la contexte plus large du Parc des Alpilles, dont la perception en qualité de « paysage culturel » se déclenche dès les abords.**

1.7 – LE CENTRE HISTORIQUE

UNE IMPLANTATION URBAINE CARACTERISTIQUE

« L'implantation urbaine du village est significative. Elle témoigne de l'adaptation des habitats aux caractéristiques du site mais aussi d'une stratégie défensive.

En effet, le sommet de l'éperon rocheux est caractérisé par un fort dénivelé vers l'Ouest. À l'origine, trois rues suivaient les courbes de niveaux et desservaient le bâti de part et d'autre suivant un axe Nord/Sud: la rue basse, la grand rue et la rue haute. Aujourd'hui, la partie Est, le quartier des Béguines étant en ruine, la rue haute est en partie tronquée. De petites ruelles perpendiculaires aux trois rues principales permettent de traverser le village de manière transversale.

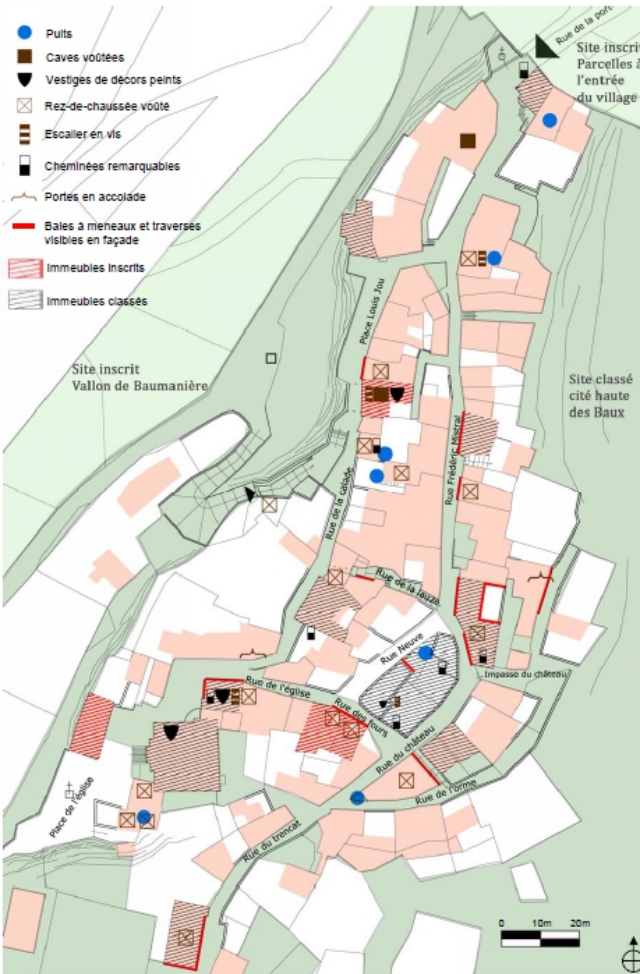
À l'origine, le seul accès se faisait par la porte d'Eyguières à l'ouest.

L'accès au château se faisait donc dans un second temps, obligeant le passage dans le village avant de pénétrer dans son enceinte. »

PLAN DU CENTRE ANCIEN



REPERAGE DES ELEMENTS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES
(non exhaustif)

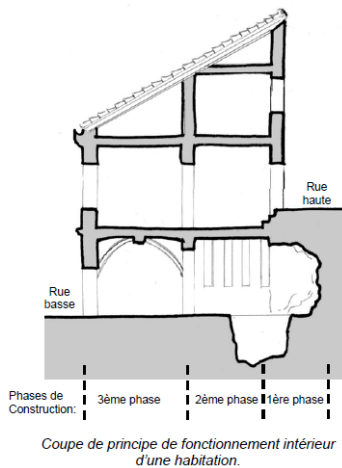


« Les Baux-de-Provence regroupent une concentration d'éléments patrimoniaux singuliers, qui se traduisent au regard de 20 monuments historiques classés ou inscrits sur le seul site de l'éperon. Ces vestiges sont représentatifs de toutes les étapes importantes de l'évolution de la cité.

Un repérage non exhaustif des éléments architecturaux extérieurs et intérieurs remarquables a été réalisé grâce à l'arpentage des rues et à la visite d'une dizaine de bâtisses significatives.

Les éléments architecturaux extérieurs sont nombreux et présentent un bon état général du fait de leur restauration et/ ou restitution. Ils témoignent principalement de la période renaissance, période faste de la cité.

Concernant les éléments intérieurs, la plupart des vestiges significatifs sont contenus dans les immeubles protégés. Enfin, nous soulignerons que la protection du site classé de la cité haute des Baux (en vert foncé sur la carte ci-contre) exclut les îlots et notamment les cours intérieures et les ruines des bâtisses, les exposant de fait aux interventions peu respectueuses. Cependant, nous rappelons que l'ensemble de l'éperon est inscrit dans les périmètres des 500m des nombreux monuments protégés. »



« Du fait de son implantation, le bâti du village s'inscrit dans une pente, tantôt adossé au rocher, tantôt creusé dans la roche. Ceci explique que la plupart des habitations possèdent des rez-de-chaussée en partie troglodytes et des modes de voûtements riches témoignant de plusieurs phases de construction.

Chaque maison de ville et hôtel particulier semblent présenter un fonctionnement particulier. Il ne semble pas y avoir de « plan d'organisation type ».

Les hôtels particuliers et certaines maisons de village possèdent également de nombreuses richesses architecturales comme des escaliers en vis, des plafonds à la française, des cheminées monumentales, des puits en pierre, des corbeaux en pierre, etc... »

LA QUESTION DE LA RUINE

« Au début du 20ème siècle, l'état de ruine avancée du village posera question. Il participe à une certaine vision d'un post romantisme qui contribuera à en faire un lieu attractif pour les visiteurs, un lieu d'inspiration pour les artistes.

Cette nouvelle impulsion donnée, les questions du traitement éthique et esthétique de la ruine devient un réel enjeu: conserver la ruine?, restituer?, détruire puis reconstruire?... « Aux Baux, l'homme ne construit plus; il répare, reconstitue les maisons momifiées. C'est presque dommage car cette survie est aussi profanation. » écrit F.Pouillon en 1973 dans son étude sur le village.

La comparaison des cartes postales du début du XXe siècle et l'état des constructions aujourd'hui nous montre que le choix s'est porté sur la restitution des édifices. Cependant, les dispositions intérieures ont été largement modifiées et de nombreux éléments architecturaux ont été volés ou détruits par la même occasion.

Aujourd'hui nous pouvons distinguer plusieurs traitements de la ruine dans le village:

- *Restitution afin de retrouver une certaine unité architecturale;*
- *Conservation et maintien des ruines en particulier pour le château, le quartier des Béguines et la partie Sud du village;*
- *Traitement de la ruine en jardins privatifs attenants aux maisons d'habitation;*
- *Traitement de la ruine en espace public;*

Aucune intervention contemporaine n'a été relevée dans le village. Cependant, certains projets pourraient voir le jour, inscrivant un nouveau chapitre à l'évolution du village. »

Commentaire :

Hormis les toitures et les murs de façade, il est difficile de discerner dans un regard global – par l'observation urbanistique et architecturale – qui a sculpté quoi, entre le soulèvement géologique, le vent, le gel, les pluies (pas trop acides s'il vous plaît) et ruissellements, l'homme qui bâtit et qui détruit, fusionnel à travers les âges... donnant ce résultat équilibré et fragile.

L'ESPACE ENVAHI PAR LES COMMERCES

« Les enseignes, publicités et marchandises sont difficiles à contenir et envahissent les façades d'immeubles et les espaces publics. Des devantures inadaptées et des « faux-volets » maquillent les façades, parfois même des façades de bâtiments protégés. Certains espaces extérieurs au devant des façades sont également pris d'assaut et proposent des articles et autres démonstrations inappropriées en ces lieux.

La quasi-totalité des rez-de-chaussée du village sont investis par des commerces ou restaurants. Ainsi, certains accès aux étages sont condamnés. Tout ceci contribue au non entretien des bâtisses et à la désertification du centre historique.

Enfin, il est important de noter que le village ne possède aucun commerce de proximité (primeur, boucherie, etc ...) si ce n'est une épicerie / dépôt de pain ouverte en saison. »

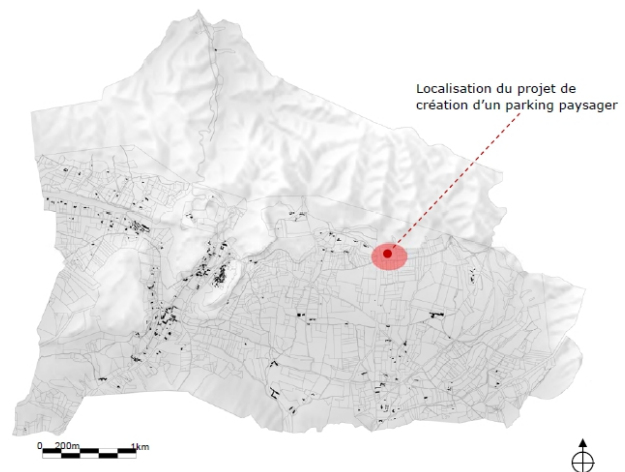
UN STATIONNEMENT TROP PRESENT AUTOUR DE LA CITE

« Le stationnement des véhicules se fait au Nord du village et le long de la D27 aux abords du centre ancien.

Ce système est assez inesthétique car les véhicules stationnés le long des voies sont présents au premier plan des cônes de vues dirigés vers le village historique et les ruines du château. Il est également peu adapté car les visiteurs doivent parcourir parfois une longue distance en dénivelé afin d'atteindre la cité.

Avec l'accroissement du tourisme et les besoins de stationnement de plus en plus importants, la commune a le projet de créer un parking paysagé adapté permettant de désengorger les abords de la cité. Il sera certainement implanté dans la plaine, dans une zone « en creux ».

Des navettes seront mises en place pour transporter les visiteurs jusqu'à la cité. »



Commentaire :

Les marchands du temple des Baux en tous cas racolent en tête les visiteurs qui laissent pour preuve (les photos tirent les gagnants au hasard) leur véhicule le long de la route : la cité fantôme (vie apparente au rez-de-chaussée) déleste le chaland, tandis que la commune doit gérer la restauration immobilière et le parking.

1.8 – PROPOSITION DE LIMITE AU SPR

« L'étude a permis de mettre en évidence les principales caractéristiques paysagères et architecturales du territoire des Baux-de-Provence. Elle a permis également de comprendre le fonctionnement du territoire avec les problématiques que soulève sa gestion.

Constamment occupé par l'homme depuis l'époque néolithique, le territoire et son centre historique nous peignent aujourd'hui une image à la fois charmante et sauvage, riche de paysages et d'architectures atypiques. Il a su conserver l'écrin paysager qu'offrent les vallons et les massifs autour du village.

Le tout est relativement bien entretenu par des protections efficaces et actives. Cependant, avec la disparition de la zone de protection 1930, une grande partie de cet écrin sera menacé. Aussi, au regard de sa configuration et de sa richesse, la question paysagère reste prépondérante.

Ainsi, les éléments déterminants permettant d'élaborer un périmètre de protection pour le Site Patrimonial Remarquable sont les suivants :

- Les vues et les cônes de vues : L'espace paysager autour du village historique forme un ensemble cohérent qui contribue à la conservation et la mise en valeur de celui-ci. Il mérite d'être préservé. Les cônes de vues définissent donc à eux seuls une partie de la limite proposée.
- Les protections existantes : La zone de protection 1930 a été efficace et cohérente jusqu'à présent. La présente étude a permis d'interroger ses limites à l'Est et de les adapter au plus près au relief et aux modifications qu'a subi le territoire depuis sa création en 1966.

Il est ainsi proposé d'intégrer l'axe d'entrée de la commune au Sud Est, ligne de croissance mais aussi principale zone d'accès depuis la sortie de l'Autoroute à Arles.

- Respecter les limites parcellaires : La limite suivra strictement le découpage parcellaire hormis sur la parcelle communale AD 281 (au Nord Ouest de la zone). Sur cette dernière, le périmètre proposé suivra la ligne de crête qui constitue une délimitation naturelle. De plus, la partie exclue de la parcelle se trouve de l'autre côté de la crête dans le quartier du mas du Chevrier qui est urbanisée et qui présente peu d'intérêt.

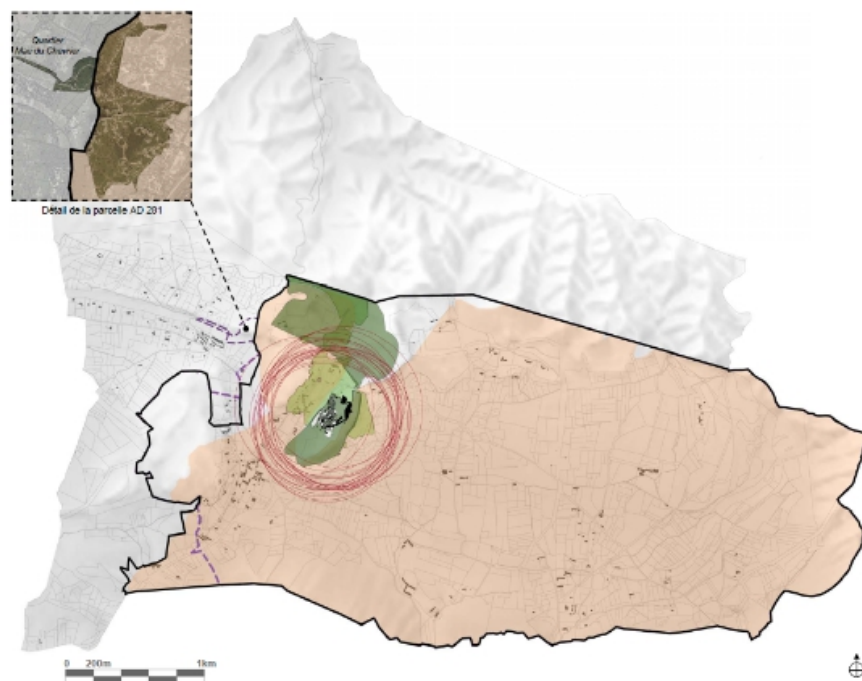
Au regard de la complexité des limites et de leurs superpositions, et en accord avec la DREAL, **la solution proposée inclura les sites classés**. Celui de la cité haute des Baux, englobant notamment le cœur et la raison principale de la création de ce SPR, il est donc opportun de l'inclure dans le périmètre.

Enfin, la création de ce périmètre permettra de:

- **Protéger l'écrin paysager autour du village;**
- Maîtriser les interventions dans les vallons;
- **Valoriser et restaurer les immeubles existants du centre historique et permettre, à long terme, un retour de la population;**
- Maîtriser les futures interventions dans la cité historique ;
- **Encadrer par une réglementation les dérives liées à l'exploitation touristique du village ;**
- Adapter l'ensemble des périmètres de protection autour des monuments présents sur la commune car ils seront inclus dans le SPR.
- Intégrer dans le SPR les 3 sites inscrits présents autour du village.
- **Enrichir le règlement des sites classés inclus dans la limite.**

Au regard de la configuration du territoire, de l'importance du patrimoine paysager et des contraintes de mise en œuvre et de gestion, **nous proposons la création d'un règlement de style PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine)** pour accompagner ce SPR. »

PÉRIMÈTRE PROPOSÉ



- Sites classés
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Ensemble des cônes de vue autour du village historique
- Sites inscrits pouvant être englobés dans la limite du SPR
- Périmètres de protection des 500m autour des monuments protégés pouvant être englobés dans la limite du SPR
- Périmètre de l'ancienne zone de protection de 1930
- Proposition de périmètre du Site Patrimonial Remarquable

Commentaire :

La redéfinition du périmètre a permis d'ajuster des zones marginales au Nord-Ouest, sans trahir les objectifs qui prévalaient jusque là.

Le nouveau dispositif SPR permettra même d'englober les sites et monuments déjà protégés et d'harmoniser les interventions d'urbanisme ou de patrimoine.

DEUXIEME PARTIE : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III – LANCEMENT DE L'ENQUÊTE ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 – REVUE RÉGLEMENTAIRE

- les dispositions légales.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables relève du chapitre I^{er}, Titre III, Livre VI du code du patrimoine (Cpt) articles L631-1 à L631-5, R631-1 à R 631-5 et D631-6 à D631-14.

La présente enquête relève du code de l'environnement (CE), par mention à l'article L631-2 Cpt, disposant que la mise à l'enquête d'un PLU relève du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du code de l'environnement pour les décisions ayant une incidence sur l'environnement (L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27).

L'article L341-1-1 CE (sites) précise que l'article L341-1 n'est pas applicable « *aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.* »

L'APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE EST BIEN EXCLUSIVE DANS LE CAS DU PRÉSENT PROJET, SOUMIS AU RÉGIME D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE COMME DÉCISION AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.

3.2 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET LANCEMENT D'ENQUÊTE

Délibérations / avis préalables [PÈCES 1-03 à 1-09 du dossier] :

Par délibération 2018-29 du 11 avril 2018, la commune émet un avis favorable au projet de périmètre SPR.

Par lettre du 12 avril 2018, l'architecte des bâtiments de France (ABF) émet un avis favorable au projet SPR et à son périmètre.

Par délibération 2018-29 du 17 mai 2018, la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) émet un avis favorable à la création du SPR, avec l'indication et l'orientation vers le PVAP.

Par lettre du 10 avril 2018, la DREAL émet un avis favorable à la création du SPR avec l'inclusion des sites classés existants.

Par lettre du 12 avril 2018, la DDTM 13 n'émet aucune observation sur le projet SPR et son périmètre.

Par rapport et lettre du 21 décembre 2018, la DRAC émet un avis favorable à la création du SPR, et propose au préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la décision de classement sur décision ministérielle du SPR des Baux-de-Provence.

Commentaire :

Les avis et délibérations précédentes relèvent de l'article L631-2 du code du patrimoine, l'avis de la CNPA intervenant après les autres, ce qui est le cas.

Lancement de l'enquête :

- **la demande** présentée le 17 janvier 2019 par le préfet des Bouches-du-Rhône, a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur.
- **la décision n°** E19000010/13 du tribunal administratif de Marseille le 28 janvier 2019 m'a désigné comme commissaire enquêteur [PIECE 2-A du dossier].
- **l'arrêté préfectoral** du 18 mars 2019 a organisé et ouvert l'enquête [PIECE 2-B du dossier].
- le **projet** m'a été remis le 18 mars 2019 par téléchargement sur le site de la préfecture [PIECE 1 du dossier].

JE CONSTATE QUE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE EST CONFORME AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

IV - PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

4.1 - ANNONCES LEGALES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019, précise qu'un avis d'enquête sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'enquête démarrant le 5 avril, les avis correspondants doivent être respectivement publiés au plus tard le 21 mars et 13 avril. Elles ont été faite le 21 mars (initial) et 8 avril (rappel) dans la Marseillaise et la Provence [PIECES 3-A1 à 3-B2 du dossier]. Cette formalité est attestée par la copie des insertions.

Un avis a été affiché en mairie.

4.2 - AFFICHAGE

- mairie et réseaux.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019, précise que l'avis d'enquête sera affiché en mairie et éventuellement par tout autre procédé (réseaux sociaux et/ou site internet). Également, le responsable du projet devra le faire sur les lieux de réalisation.

J'ai constaté la présence de l'avis [PIECES 2-C du dossier] sur le panneau de la mairie.

Le Maire doit certifier l'accomplissement de cette formalité [PIECE 3-C du dossier].

Commentaire :

La nature du projet englobe le village, et les deux affichages ci-dessus ont pu être regroupés en mairie conformément à l'arrêté.

4.3 - PERMANENCES

L'enquête s'est déroulée du **5 avril au 6 mai 2019** inclus.

Les **permanences** ont été tenues en mairie des BAUX DE PROVENCE aux jours et heures fixées par l'arrêté préfectoral, c'est à dire :

- **vendredi 5 avril 2019** de 9h à 12h
- **jeudi 11 avril 2019** de 9h à 12h
- **mardi 16 avril 2019** de 14h à 17h
- **jeudi 25 avril 2019** de 9h à 12h
- **mardi 30 avril 2019** de 14h à 17h
- **lundi 6 mai 2019** de 9h à 12h

J'ai clos Le registre à l'issue de l'enquête, soit le 6 mai à 12h00.

Il a été mis à la disposition du public avec le dossier d'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Aucun incident n'est survenu durant les permanences.

*JE CONSTATE QUE L'ENSEMBLE DES MESURES DE PUBLICITÉ RELATIVE À L'ENQUÊTE ONT ÉTÉ
CORRECTEMENT EXÉCUTÉES.*

V - CONSTITUTION DU DOSSIER

La liste des pièces du dossier d'enquête publique, numérotées et paraphées, est donnée en ANNEXE 1 du rapport.

L'article L123-6 CE stipule que « *Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.* »

Les articles législatifs et réglementaires relatifs au classement et périmètre SPR n'indiquent pas le contenu du dossier. Il faut alors se référer à l'article D631-12 relatif au diagnostic prévu pour un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), qui comprend (...) « *un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager ;* »

Le rapport de présentation [PIECE 1-1 du dossier] contient bien ces éléments d'analyse.

De par sa constitution, le dossier soumis à enquête publique comporte l'ensemble des documents ou renseignements nécessaires à la compréhension du projet et à l'information du public.

Il est en ligne sur le site préfectoral et sur papier pendant l'enquête.

Commentaire :

La procédure de classement et d'établissement du périmètre SPR est indépendante du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui suivent logiquement cette première phase et feront l'objet d'une enquête spécifique. Les éléments de diagnostic prévus pour le SPR s'appuient ainsi sur le même constat nécessaire au PVAP .

LA CONSTITUTION DU DOSSIER EST CONFORME À LA RÉGLEMENTATION

Le contenu de ces pièces sera commenté en quatrième partie "évaluation du dossier".

VI – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE

J'ai rencontré le maire lors des permanences et nous avons échangé, au sujet de la présentation à Paris devant la CNPA, et de la suite de l'opération.

La municipalité ressent clairement le poids d'une notoriété qui dépasse les limites d'une gestion communale classique : avec plus de 1,5 million de visiteurs, c'est deux fois mieux que l'OM à domicile en ligue 1 les bonnes années. Gros contraste entre le brouhaha dans les ruelles et le nombre de citoyens venus consulter le dossier SPR !

Commentaire :

Ici, rien n'est comme ailleurs, tout est paradoxal...

VII - VISITE DES LIEUX

J'ai procédé à la visite des lieux le jeudi 4 avril 2019.

Ce sont les points de vue paysagers, architecturaux, urbains, ainsi que le périmètre SPR qui ont guidé mon approche.

VIII - INITIATIVES PRISES

Le 26 avril, une réunion du comité de pilotage en vue d'une étude préalable au PVAP était organisée par la DRAC et la DREAL.

L'occasion était intéressante de rencontrer les acteurs institutionnels du SPR, et d'échanger notamment sur les étapes à venir (CLSPR et PVAP). La réunion a été annulée au dernier moment, mais cela n'avait pas de caractère indispensable.

LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE N'A DONNÉ LIEU À AUCUNE IRRÉGULARITÉ OU ÉVÉNEMENT MAJEUR DE NATURE À EN CONTRARIER L'ISSUE

IX – LE PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS

Le registre d'enquête étant vierge et aucune observation parvenue par un autre moyen, j'en ai fait état dans mon procès-verbal. Je l'ai notifié le 6 mai par courriel à monsieur Gondran [ANNEXE 2 du rapport]. J'ai précisé que Le mémoire en réponse était sans objet dans le cas présent.

L'ENQUÊTE N'A DONNÉ LIEU À AUCUNE OBSERVATION

Les thèmes principaux de l'enquête seront abordés ci-après [chapitre XII].

X – L'INFORMATION DU PUBLIC

Le projet n'a apparemment suscité l'intérêt de personne.

C'est principalement dû à la complexité et la technicité du dossier, qui lui en confèrent un caractère confidentiel.

Est-ce que la préservation du site des Baux est implicite ? Et que le public valide par sa contemplation l'absence de désordre grâce au dispositif déjà mis en place depuis de nombreuses années ?

J'ai interrogé des passants dans les ruelles, voire même des chalands qui s'égarèrent dans les étages de l'Hôtel de Manville jusqu'à la salle du Conseil où je siégeais lors des permanences : qu'est-ce donc qui vous attire aux Baux ? Qu'est-ce qui fait la particularité, l'originalité du lieu ?

Les réponses sont variables selon la priorité donnée aux centres d'intérêt de chacun. Mais cela se rassemble dans un « cocktail » qui s'étale dans le temps (histoire et préhistoire) et dans l'espace (paysages vus depuis les Baux et vue du village depuis ailleurs), les corps caverneux (carrières de Lumière) ou les lieux intimes (Bautezar, Baumanière), les bâtiments et leurs pierres qui parlent : il y manque plus que des oracles !

La magie opère et qui sait si dans l'esprit des visiteurs, le périmètre du site patrimonial remarquable ne s'étend pas dans l'inconscient collectif jusqu'à Saint Rémy de Provence, Maussane les Alpilles, Fontvieille et même Arles, car les Baux de Provence, c'est aussi un parcours initiatique avec toutes ses étapes. Dans l'esprit du public, la directive paysagère des Alpilles (DPA) incarnerait cette beauté sans fin d'un écrin dont les Baux ne sont que le joyau.

Leur silence clame : « surtout ne touchez à rien », ce qui pourrait flatter la DREAL, mais ce n'est pas dans un sens conservateur mais plutôt pour faire durer le charme. Oui ce lieu ne peut pas subir les outrages des faubourgs.

Commentaire :

L'absence d'observations est cohérente avec la perception du public, qui a manifesté son enthousiasme dans les ruelles plutôt que sur le registre. Toutefois, le dernier alinéa de l'article L631-1 CP stipule « Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. ». Cette exigence concerne la phase du règlement, donc lors de l'élaboration du PVAP, qui en définira la forme et le contenu.

L'INFORMATION DU PUBLIC DEPUIS LE LANCEMENT DU PROJET JUSQU'À LA FIN DE L'ENQUÊTE EST CONFORME. UNE RECOMMANDATION SERA FAITE POUR QUE LES OUTILS DE MÉDIATION ET DE PARTICIPATION CITOYENNE SOIENT ÉTUDIÉS À L'AMONT DU PVAP.

TROISIEME PARTIE : ANALYSE SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS ET DU DOSSIER

Les renseignements fournis par le demandeur m'ont parus suffisants pour rédiger le rapport d'enquête.

XII – EXAMEN DES THÈMES

En l'absence d'observation du public, l'examen des thèmes permet d'étayer l'aboutissement de l'enquête publique.

Ces thèmes sont pris dans l'ordre prévu à l'article D631-12 relatif au diagnostic qui précède le PVAP. Ils sont déjà exposés et commentés en première partie du rapport, le présent examen valant récapitulatif des commentaires.

12.01 – Patrimoine historique

Les pierres témoignent pour les différentes périodes de l'histoire, qui est bien retracée dans le rapport.

12.02 – Patrimoine urbain – commerce et tourisme

Patrimoine urbain circonscrit et presque immuable, les contraintes de parking et de commerce illustrent les difficultés, autant que le souci de renflouer la population. À l'instar du Golf de Manville, les synergies avec les autres activités, principalement l'agriculture, peuvent être en adéquation avec les exigences de protection du site des Baux. Les initiatives privées proposées sans demande d'aide, de même que les PPP sont de nature à tirer l'épanouissement (inter)communal vers le haut. L'intérêt général ne peut être dogmatique, mais traduit un niveau d'exigence quant au pilotage d'action de développement et d'aménagement.

Si l'on reste dans la démarche qualitative de protection d'un site et d'un paysage remarquable, la préservation qu'elle exige prêche en faveur d'un tourisme sélectif et non d'une approche populiste augmentant les risques non contrôlés sur l'environnement. La complémentarité du tourisme accessible (gîtes) avec le tourisme haut de gamme est à trouver dans les activités de découverte (randonnée, escalade, cheval, classes vertes) canalisées soit par l'éducation, soit par l'enca-drement.

La ou les collectivité(s) et les acteurs publics, sont perçus comme les garants nécessaires d'une éthique sociale, environ-nementale et économique, auxquelles l'écart n'est pas permis.

12.03 – Patrimoine architectural et bâti

Il est riche, très documenté et parle de lui-même. Une harmonie se dégage globalement du village, où l'homme s'est fondu dans la pierre.

12.04 – Patrimoine archéologique

Il n'a semble-t-il pas subi de discontinuité, et pour un peu passerait inaperçu car toujours en usage. En une seule date – moins 8000 ans – tout est dit, c'est la pierre qui a le dernier mot.

12.05 – Patrimoine artistique

Cet aspect est minoré dans le rapport de présentation, mais reste sous-jacent, car restauration, conservation, préservation sont les mêmes termes ici employés, et les Baux sont une œuvre d'art devant l'histoire. Ce doit être l'art de la ruine qui demande tant de sollicitude.

12.06 – Patrimoine rural et paysager

Si les aspects paysagers sont correctement inventoriés (cônes de vue essentiellement) l'agrotourisme n'est pas mentionné comme vecteur pour l'entretien des zones agricoles, qui fait la fierté des ruraux bausseques, et des touristes. L'agriculteur n'est pas un « santon » pris en otage, car agriculture et activités touristiques et sportives sont bio-compatibles.

12.07 – Commission locale SPR

Instituée en application du II de l'article L631-3 CP, c'est l'étape qui suit le classement SPR.

Les acteurs du projet sont soucieux de la mettre en place rapidement.

12.08 – Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

C'est le futur règlement souhaité par la DRAC, mais les mesures de protection actuelles sont suspendues.

Dès la décision de classement SPR, en l'absence d'un PVAP approuvé et exécutoire, ni de ZPPAUP ou AVAP permettant l'application des mesures transitoires (art. 112-II loi LCAP), l'ABF reste garant des règles d'autorisation dans le périmètre. Cela ressort des processus d'instruction des demandes en urbanisme (CU) dans les sites classés.

Par ailleurs le maire s'inquiète du devenir institutionnel du Pays d'Arles et des conséquences sur la bonne gestion du site des Baux-de-Provence.

Extrait du PV CNPA [Pièce 1-9 page 5]

La communauté de communes de la vallée Baux-Alpilles regroupe les 10 communes qui se situent autour de Saint-Rémy-de-Provence, soit à peine 30 000 habitants. La structure administrative du département des Bouches-du-Rhône va évoluer dans les prochains mois, avec le projet de rapprochement du département et de la métropole. Monsieur le maire s'inquiète de l'éventuelle intégration dans la métropole, des 29 communes du nord du département, qui constituent aujourd'hui le pays d'Arles. Il est opposé à cette intégration, qui éloignerait de façon considérable les élus des habitants et qui, en matière de politique, ne permettrait plus aux communes du pays d'Arles d'avoir une liberté de développement ou d'orientation. Il redoute également la très forte augmentation de la pression fiscale et, à l'inverse, une qualité de services en baisse dans la mesure où la localisation des décisions sera extrêmement éloignée de la population. C'est une problématique très importante qui peut concerner la commune des Baux de Provence en termes d'évolution du tourisme.

Pour conclure, monsieur Fenard rappelle que depuis de nombreuses années, la politique de la commune des Baux-de-Provence est de travailler dans l'excellence et dans la qualité en essayant de préserver l'environnement et le paysage du village historique. Il est très important pour la municipalité que la protection au titre des sites patrimoniaux remarquables couvre non seulement le rocher avec son village historique, mais aussi son environnement. Pour les élus, cela forme un tout : l'architecture et les paysages sont indissociables. Cela explique que le périmètre du site patrimonial remarquable soit très étendu.

Commentaire :

La décision de classement SPR et son périmètre ne fixant pas les règles de protection, qui seront établies dans le PVAP à venir, ceci laisse un vide quant aux servitudes abrogées (rappelées succinctement au § 1-3). Le maire des Baux-de-Provence a bien souligné devant la CNPA – en parlant du décret Malraux – « *qu'il s'agit d'un atout fort pour la commune des Baux de Provence* » [Pièce 1-9 page 4]. Ce vide n'est qu'apparent car l'ABF est incontournable et il suffit que le maire le consulte systématiquement durant la phase de mise à l'étude du PVAP.

12.09 – Périmètre SPR proposé

Le périmètre est cohérent et conforme au précédent, à quelques modifications près, qui sont bien étayées.

En particulier, la DREAL [pièce n°1-06] « (...) *insiste sur la nécessité d'inclure les sites classés dans le périmètre du futur SPR (...)* » (carrières du Val d'Enfer et Cité haute principalement). Cette situation est favorable à une meilleure gestion sous une protection forte.

Commentaire :

Les autres périmètres de protection, les monuments, la Directive Paysagère des Alpilles (DPA), le Site d'Intérêt Communautaire (SIC), la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et le site inscrit des « Alpilles », s'effacent devant le SPR. La conscience paysagère et environnementale issue du « millefeuille » des protections diverses et interdépendantes, l'acuité technique qui a prévalu durant l'élaboration du dossier, placent curieusement le site et le contexte des Baux-de-Provence dans une compréhension *sui generis*, qui amène les acteurs dans une lecture autonome : les Baux-de-Provence, c'est vivant !

L'ÉLABORATION DU PROJET DE CLASSEMENT SPR, LE CONTENU DES PIÈCES DU DOSSIER ET L'ARGUMENTAIRE PRÉSENTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET NE PRÉSENTENT AUCUNE DÉFAILLANCE OU CONTRADICTION AVEC L'OBJECTIF RECHERCHÉ

QUATRIEME PARTIE : EVALUATION DU DOSSIER

I – CONTENU GÉNÉRAL

Le dossier est complet, riche et documenté [pièces 1-1 et 1-2] concis et facile à comprendre, sauf la complexité des protections et le rôle croisé des deux codes – urbanisme et patrimoine. L'importance du critère paysager est agréablement illustré de nombreuses photographies : une visite des Baux s'impose au lecteur.

Je n'ai pas noté d'omission dans le processus, hormis que le code n'a pas prévu le contenu du rapport de présentation, le projet SPR n'étant pas couplé à l'enquête PSMV ou PVAP, et l'institution de la commission locale SPR étant postérieure à la décision de classement. Sans préjudice toutefois car l'esprit a prévalu sur la lettre.

LE DOSSIER EST CONFORME AUX CONTENUS ÉNONCÉS DANS LES CODES DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

II – LE SOMMAIRE

J'ai sollicité monsieur Gondran avant le démarrage de l'enquête pour qu'un sommaire soit établi avec une présentation plutôt chronologique des documents, car sans cela la lecture serait fastidieuse. Cela a été fait.

LE SOMMAIRE SUIT LE PROCESSUS DE CLASSEMENT SPR

III – LES AVIS DE L'ÉTAT : en ordre dispersé

La présente enquête est pionnière depuis la loi LCAP ; Pas moins de quatre avis conformes se succèdent en ordre aléatoire (DREAL, DDTM13, DRAC, ABF), qui réveillent les peurs tentaculaires du profane. Le porteur du projet (DRAC) devrait porter un avis unique qui serait signé par l'ABF (autorité en matière de patrimoine). Cet avis ferait mention des avis des autres services ou directions actrices du projet. Il s'agit juste d'une procédure d'instruction au niveau régional.

*IL EST SOUHAITABLE QUE L'ÉTAT DONNE UN AVIS UNIQUE SUR LE PROJET DE SPR.
J'EN FERAI UNE RECOMMANDATION AUPRÈS DU PRÉFET DE RÉGION.*

IV – CONCLUSION : un dossier satisfaisant.

Le dossier est dans son ensemble bien structuré et compréhensible pour le public.

LE DOSSIER EST GLOBALEMENT BIEN RÉDIGÉ

Sur l'ensemble des éléments de l'enquête publique concernant le projet de classement des Baux-de-Provence en site patrimonial remarquable (SPR) et son périmètre, les réponses apportées dans le dossier et durant l'enquête sont suffisantes pour éclairer l'autorité compétente.

Je suis donc en mesure de remettre mes conclusions motivées sur cette enquête.



Fait à NOVES, le 15 mai 2019
Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Robert ANASTASI".

Robert ANASTASI